

# Statuts

## "Ensemble autrement"

ASSOCIATION SOUMISE À LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET AU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

### PRÉAMBULE :

Les présents statuts de l'association « Ensemble autrement », soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ont été adoptés par l'assemblée générale du 20/05/2020.

### ARTICLE 1 - AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Ensemble autrement »

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association propose aux habitants de Combs-la-Ville un nouveau mode collaboratif de participation à la vie locale. Elle a pour but de permettre à chacun des habitants d'échanger des informations et de partager des suggestions avec leurs élus. Cette association n'est affiliée à aucun parti politique ou organisation syndicale.

Elle sert de médium d'expression au service des habitants dans tous les domaines de la vie de la commune. Aussi a-t-elle pour mission de faciliter l'organisation de débats, d'échanges et de concertations dans les différents quartiers de la ville.

Elle doit développer et entretenir l'intérêt pour la chose publique, et ainsi encourager la participation politique, notamment lors des scrutins. Elle doit également être le vecteur d'une véritable politique de transition écologique sur notre commune.

Elle pourra organiser des actions renforçant le lien social entre les habitants de la commune.

### ARTICLE 3 - ADRESSE

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

**46 rue des Villottes 77380 Combs la ville**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4- DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

Est appelé membre toute personne physique ou morale marquant son intérêt pour l'objet de l'association et désireuse de contribuer à ses actions et activités sous une forme et dans des conditions qu'il revient au Conseil d'Administration d'apprécier avant de décider de l'accepter au sein de l'association.

Sont membres d'honneur toutes les personnes physiques ou morales reconnues comme tels, compte tenu de l'éminence de leur rôle passé et/ou présent au sein de l'association.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute demande d'adhésion fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration qui est seul compétent pour décider de sa recevabilité et n'a pas obligation de justifier un éventuel refus.

Chaque demande d'admission doit être présentée par un membre de l'association.

Le Conseil d'Administration, sur proposition d'un de ses membres, peut prendre l'initiative de solliciter toute personne physique ou morale en vue de l'inviter à formuler une demande d'adhésion en raison de l'intérêt de l'association à la compter parmi ses membres.

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale

## ARTICLE 7 - COTISATION

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité ;
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités locales et territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les dons de personnes morales et physiques.

## ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus, de membres de droits et de membres associés. Leur nombre est fixé comme suit:

Collège des membres élus composé de 3 à 7 membres avec voix délibérative;

Collège des membres de droit composé des élus au conseil municipale avec voix consultative;

Collège des Membres associés composé de 1 à 5 membres (personnes morales) avec voix consultative

Le nombre de membres associés doit être fixé tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres élus le sont pour deux années pleines. A l'issue de la première année, lors de l'assemblée générale ordinaire, il sera procédé à un renouvellement du collège des membres élus soit 3/7ième des membres , puis 4/7ième à l'issue de la deuxième année. Pour le premier renouvellement, il sera procédé à un tirage au sort afin de désigner les membres sortants. Les membres élus sont rééligibles.

Les élus, issus de la liste "Agissons pour Combs", sont membres de droit du Conseil d'Administration. Le collège des membres associés est renouvelable dans son intégralité tous les ans lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Il élit en son sein un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 11- RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des votes. Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

## **ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par courrier individuel quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à jour de leur cotisation ou représentés. Chaque membre à jour de ses cotisations ne peut détenir que deux pouvoirs. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit les dirigeants de l'association.

## **ARTICLE 14- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres plus un membre, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents et à jour de leur cotisation ou représentés. Chaque membre à jour de ses cotisations ne peut détenir que deux mandats. Un compte-rendu de la réunion sera établi.

## **ARTICLE 14- RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.